

# Commune de CONFRANÇON

DEPARTEMENT DE L'AIN

## PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT (E)

Conformément aux articles L.153-31 et L.153-34  
du Code de l'Urbanisme

### PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### NOTE DE PRESENTATION

Article R123-8 du Code de l'Environnement

<b>PLU approuvé le 20 Mai 2005</b>
------------------------------------

<b>Modification (A) le 21 janvier 2011</b>
--

<b>Révision simplifiée (B) le 20 avril 2012</b>
---

<b>Modification simplifiée (C) le 23 novembre 2012</b>
--

<b>Révision avec examen conjoint (D) le 21 février 2014</b>
---

<b>Révision avec examen conjoint (E) prescrite le 20 octobre 2017</b>
---

<b>Arrêt du projet de révision (E) par délibération en date du 15 juin 2018</b>
---

Vu pour être annexé à notre délibération en date du
--

Le Maire,

Révision avec examen conjoint prescrite le
--

# SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>2</b>
<b>LA RÉVISION ET SON INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>5</b>
<b>MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>7</b>

## Présentation générale

Le présent document a pour objet de présenter le projet de révision avec examen conjoint (E) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique, établie en application des articles L153-19 du Code de l'urbanisme et R.123-8 du Code de l'Environnement.

La commune de CONFRANÇON dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mai 2005**. Elle a conduit plusieurs procédures afin de faire évoluer son document :

- Modification approuvée (A) le 21 janvier 2011
- Révision simplifiée (B) le 20 avril 2012
- Modification simplifiée (C) le 23 novembre 2012
- Révision avec examen conjoint (D) le 21 février 2014

**Maître d'ouvrage responsable** : Commune de CONFRANÇON

**Coordonnées du maître d'ouvrage**

Madame le Maire  
1, place de la mairie  
01310 Confrançon

**Objet de l'enquête publique conjointe**

- Révision avec examen conjoint (E) du PLU de CONFRANÇON

Cette enquête publique est organisée de façon conjointe avec une seconde procédure menée en parallèle par la Commune de Confrançon, également sur son PLU :

- Modification (F) du PLU de CONFRANÇON

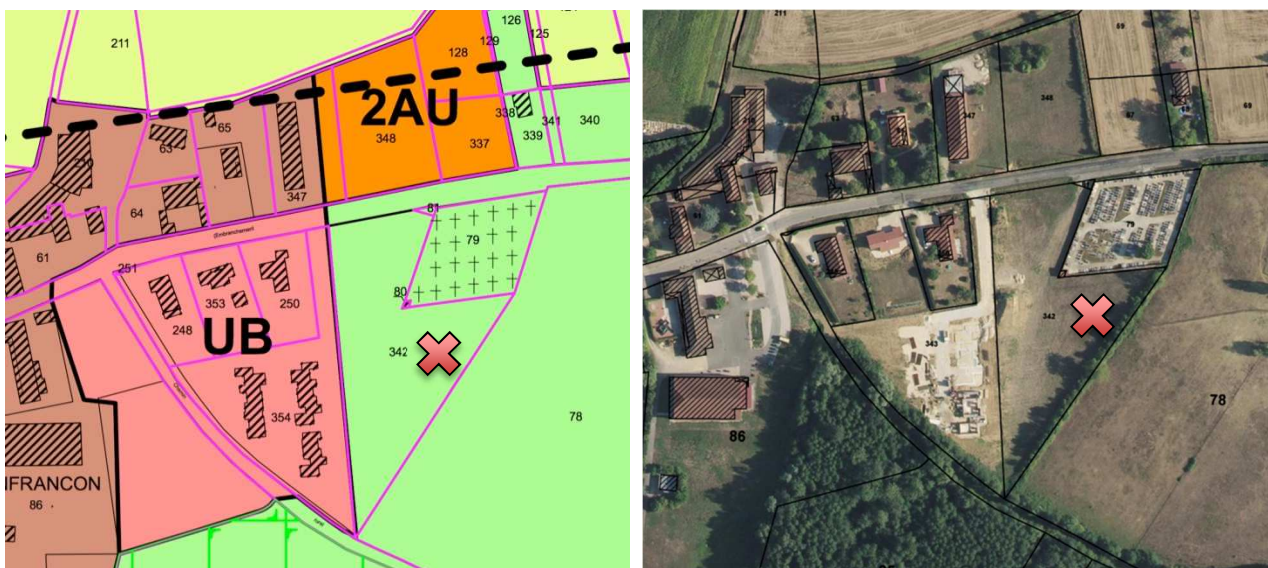
**Objet du projet de révision allégée**

La commune porte depuis plusieurs années le projet d'aménager les abords de son cimetière, situé au Nord-Est du centre-bourg, avec la création d'une aire de stationnement. En effet, le stationnement actuel le long de la chaussée n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, la commune anticipe sur un besoin d'extension modérée du cimetière.

Le foncier est aujourd'hui maîtrisé par la commune.

Le site est classé zone naturelle N au PLU.

Pour réaliser ce projet d'intérêt général, il est nécessaire de faire évoluer le PLU. En effet, l'aménagement projeté, n'est pas autorisé en zone Naturelle, et nécessite de ce fait un reclassement en zone urbaine.



Extrait du zonage actuellement en vigueur et photo aérienne  
 Situation : secteur du cimetière de Confrançon, en entrée Nord-Est du centre-bourg

### **Contexte réglementaire**

La révision allégée du PLU est réglementée par les articles L153-31 et L153-34 du Code de l'Urbanisme.

#### Article L153-31

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

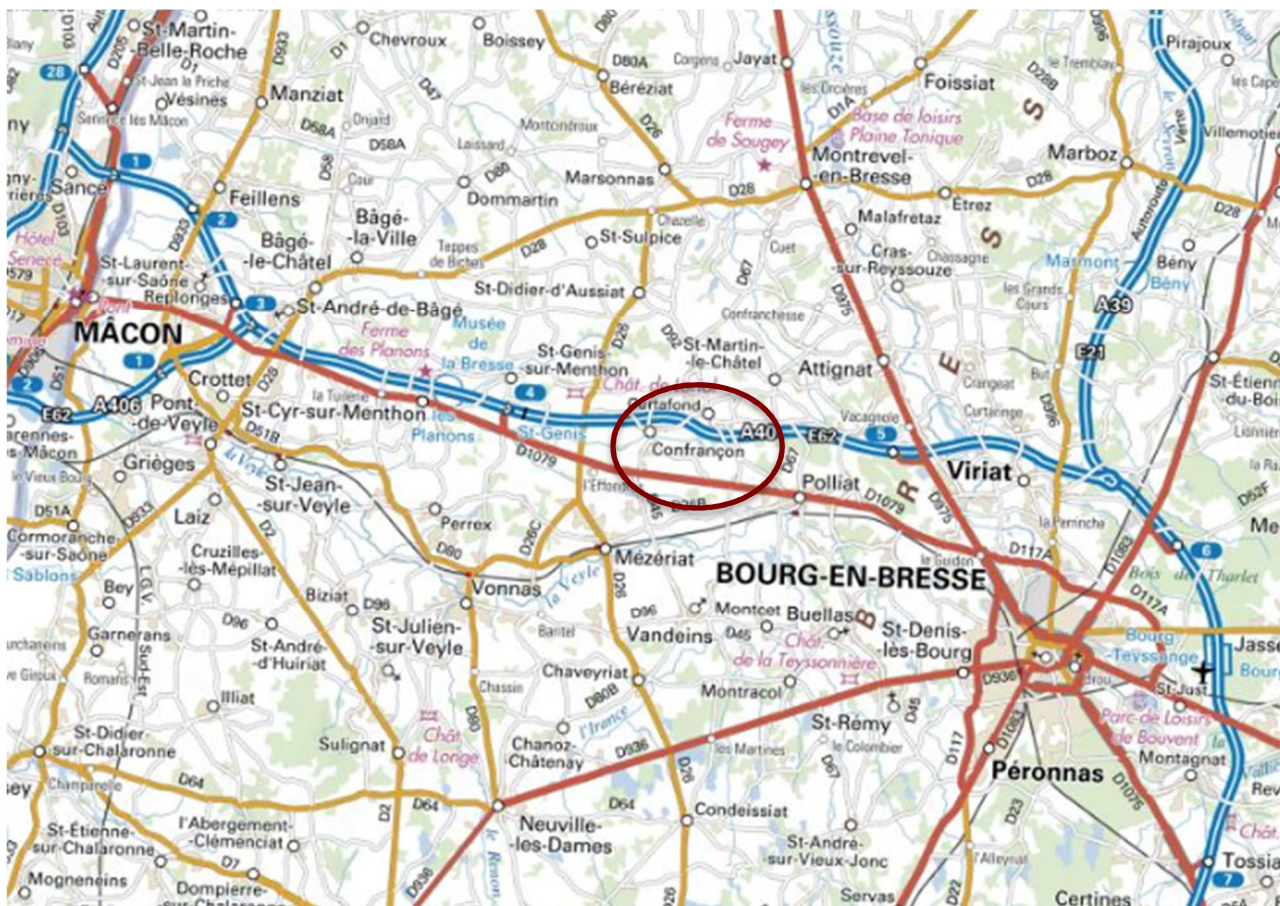
#### Article L153-34

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

## La situation et présentation générale de la commune

La commune de CONFRANÇON se situe en Bresse, au Nord-Ouest du département de l'Ain, entre les agglomérations de Mâcon et de Bourg-en-Bresse.



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

La commune présente une trame urbaine particulière, structurée autour de deux principaux secteurs, à savoir le centre bourg (au niveau des principaux équipements de la commune) et le hameau de Logis Neuf (le long de la RD 1079)

Le contexte démographique est marqué par une pression relativement forte : ces 15 dernières années, la commune a gagné près de 500 habitants, pour atteindre 1 324 habitants en 2014 selon l'INSEE.

Enfin, la commune bénéficie d'une bonne desserte viaire avec la RD1079 et l'A40 qui traversent le territoire.

## Le dossier de Révision avec examen conjoint

Les pièces du présent dossier pour la révision avec examen conjoint du PLU sont :

- 1°/ L'additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la procédure et l'évolution du zonage et du règlement
- 2°/ L'extrait du zonage avant et après la révision
- 3°/ Le règlement de la zone UE créée

### Les raisons de la révision allégée

L'aménagement souhaité aux abords du cimetière n'étant pas permis en zone Naturelle, la présente révision allégée du PLU vise à **modifier le zonage** en optant pour un classement en zone urbaine autorisant la réalisation d'aires de stationnements et une extension de cimetière.

Ainsi, il est créé un nouveau classement spécifique « UE » correspondant à une zone urbaine dédiée à l'accueil d'équipements.

Ce secteur UE nouvellement créé représente une surface totale de près de 7 900 m<sup>2</sup>.

En réalité, la zone naturelle est réduite de 3 450 m<sup>2</sup> environ (*voir dossier de Révision avec examen conjoint*).

Par ailleurs, la création d'une nouvelle zone se traduit par l'évolution **du règlement** afin de créer une réglementation spécifique associée à ce nouveau classement UE.

### La révision allégée et la procédure d'évaluation environnementale

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de prendre en compte les obligations en terme d'évaluation environnementale.

La commune de **CONFRANÇON** ne compte pas sur son territoire de site Natura 2000.

Toutefois, au titre de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, le dossier pourra être soumis à évaluation environnementale, si il en est ainsi décidé par l'autorité environnementale après examen au « cas par cas » :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une **évaluation environnementale** à l'occasion:

1° De leur élaboration, **de leur révision** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »

La MRAE de la région Auvergne Rhône Alpes a été sollicitée dans le cadre d'un examen au cas par cas le 05/04/2018.

Par décision du 02/06/2018, elle a dispensé la présente procédure d'évaluation environnementale. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

### **Consommation d'espace**

La procédure vise à permettre la réalisation d'équipements au sein d'une zone naturelle. Les aménagements projetés (aires de stationnement et cimetière) concernent un secteur restreint d'environ 3 450 m<sup>2</sup>, situé en continuité directe du tissu urbain (centre bourg de Confrançon)

Ainsi, la procédure ne remet pas en cause les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace affirmés dans le PLU en vigueur.

En l'occurrence, le PADD poursuit l'objectif de « recentrer la population vers le bourg » par une maîtrise de la démographie et un mode de développement urbain équilibré qui préserve les équilibres environnementaux, agricole et paysager de la commune.

Le zonage traduit cette volonté, en orientant le développement urbain vers les deux principaux pôles d'habitat de la commune.

### **Milieux naturels**

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type II : bocage et étangs bressans (lac, réservoir, étang). En revanche, aucun site Natura 2000 ni ZNIEFF de type I n'est recensé.

La présente procédure de révision allégée concernant le secteur du cimetière situé en continuité du centre-bourg, elle n'impact pas ces espaces naturels sensibles de la commune.

L'impact sur les équilibres naturels et sur la richesse environnementale de la commune est donc limité. D'autant que ce secteur ne présente pas d'intérêt écologique particulier : il s'agit d'un milieu ordinaire, non humide.

### **Réseau hydrographique et milieux aquatiques**

L'aménagement du secteur du cimetière ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le réseau hydrographique et sur la ressource en eau.

La procédure n'a pas d'impact sur les besoins liés à l'eau potable ni à ceux liés à l'assainissement.

### **Risques**

La commune de Confrançon est exposée à deux types de risques :

- des risques d'inondations de plaine (biefs de Passolars-Corrian et de Montlessard-Cheval Queue)
- des risques technologiques liés au transport de matières dangereuses par canalisations de gaz

Tous les secteurs soumis à ces deux risques sont inscrits en zone agricole

Le secteur visé par la présente procédure n'est pas concerné par la présence de risques.

### **Raisons pour lesquelles la révision a été retenue du point de vue de l'environnement**

---

Comme indiqué ci-dessus, les modifications réglementaires proposées permettront un aménagement sécurisé des abords du cimetière et n'ont pas d'incidences particulières sur l'environnement.

C'est la raison pour lesquelles elles ont été retenues.

## Mention des textes qui régissent l'enquête publique

### Au titre du Code de l'Urbanisme

La procédure de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme est régie par les articles L153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme

### Au titre du Code de l'environnement

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, par les articles R123-2 à R123-25

### La révision allégée et l'enquête publique

L'enquête publique nécessaire à la procédure de révision allégée est mentionnée par les articles L.153-19 et R153-8 du Code de l'Urbanisme :

#### Article L153-19 :

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

#### Article R153-8:

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

L'article R123-8 du code de l'environnement mentionné ci-dessus, prévoit :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;



3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »